



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité départementale du Bas-Rhin

Affaire suivie par : Marc SPOHR

Strasbourg, le 10 novembre 2023

Tél : 03 88 13 08 20

Mél : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 0006700536/MS/AG

Madame la Préfète du Bas-Rhin
DCPPAT
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

**Rapport de propositions de l'inspection des installations classées
(Avis du CODERST requis)
Demande d'aménagement de prescriptions
Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, article 3,
articles L 515-29 et R 515-68 du code de l'environnement**

Propositions post contradictoire

Objet : ICPE – UVE SENerval à Strasbourg, demande d'aménagement de prescriptions
Observations de l'exploitant du 26 octobre 2023 et du 9 novembre 2023.

PJ : projet d'arrêté préfectoral de refus.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Marc Spohr

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Pierre Casert

Approuvé et transmis à Madame la Préfète, pour le Directeur Régional,

le chef du service de prévention des risques anthropiques : Pascal Lajugie

En réponse à la lettre du 2 novembre 2023 lui retournant le projet d'arrêté préfectoral après la réunion du CODERST du même jour, la société Sénerval a produit, le 9 novembre 2023, ses observations sur le projet de refus des aménagements de valeur-limite qu'elle souhaite. Ces

observations avaient déjà été produites avant la réunion du CODERST et développées lors de celle-ci.

Après avoir pris connaissance des arguments de Sénerval, l'inspection produit ce qui suit.

Sur le dossier de réexamen déposé le 8 décembre 2020

Ce dossier a été déposé 18 mois environ après le redémarrage, donc après une première période d'observation.

Si dans le corps du texte apparaissent des réserves sur la capacité à statuer sur la conformité au mois de décembre 2020 des émissions des installations, le dossier ne conclut à aucune réserve sur le respect au 3 décembre 2023 des NEA-MTD.

Dans la conclusion du dossier, l'exploitant demande que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régissant l'établissement soient mises à jour pour cette échéance, sans aménagement des NEA-MTD de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (*valeurs qui s'appliqueront d'ailleurs de plein droit, l'arrêté ministériel étant un texte d'ordre supérieur à celui de l'arrêté préfectoral*).

Après le 8 décembre 2020, il restait 3 ans pour réaliser des travaux de mise à niveau des installations, notamment des équipements de traitement des fumées.

On rappellera à cet égard que l'autre unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets non dangereux du département (EVNA, groupe Suez, Smitom de Haguenau-Saverne) a réalisé ces travaux avant l'échéance.

Il en va de même de l'incinérateur de déchets industriels Trédi de Strasbourg (groupe Sécé comme Sénerval).

Sur les valeurs mesurées de teneurs en dioxines (prélèvement « long terme » dit aussi « semi-continu »)

La valeur-limite indicative de 0,1 ng/m³ est dépassée extrêmement fréquemment depuis le redémarrage de l'usine. Le rapport au CODERST le souligne.

Après le 3 décembre 2023 cette valeur-limite passera à 0,08 ng/m³ et ne sera plus seulement indicative.

L'exploitant ne mentionne que les dépassements après le redémarrage, pas **les résultats précédant l'arrêt** qui montraient un bien meilleur taux de conformité.

Le tableau ci-dessous rend compte des résultats arrondis de dix mesures en « semi-continu » réalisées entre les mois de janvier à septembre 2016 et de ceux de dix mesures réalisées successivement d'août-septembre 2022 à mai-juin 2023, sur la ligne 1, celle qui présente aujourd'hui les dépassements les plus importants de la valeur indicative actuelle de 0,1 ng/m³.

On compare ainsi les derniers résultats avant l'arrêt pour reprise des fours-chaudières aux derniers résultats disponibles depuis le redémarrage. La dégradation est manifeste.

Au passage, il peut être relevé que les résultats de 2016, tous conformes à la valeur alors applicable de 0,1 ng/m³, sont aussi conformes à la valeur-limite opposable au 3 décembre 2023 (0,08 ng/m³).

2016 (janvier à septembre)	2022/2023 (10 derniers résultats disponibles)
0,06	0,29
0,02	0,26
0,03	0,17

0,02	0,34
0,02	0,28
0,01	0,08
0,07	0,26
0,01	0,26
0,02	0,41
0,01	0,21

Ceci accrédite l'hypothèse, exprimée par l'exploitant lui-même, d'une dégradation des équipements pendant l'arrêt entre 2016 et 2019.

Cette dégradation, que les investissements consentis après 2019 (5,5 millions d'euros) n'ont pu compenser, est de la responsabilité de l'exploitant, qui ne l'a pas prévenue efficacement.

C'est en cela que réside notamment la carence d'entretien qui motive le projet de refus.

Sur la correspondance aux MTD des équipements de traitement des fumées, leur mise à niveau

Quelques rappels liminaires sont utiles. Une installation IED doit justifier que les techniques qu'elle met en œuvre, notamment pour le traitement des rejets, correspondent aux meilleures techniques disponibles (MTD) référencées en Europe, MTD parmi lesquelles elle est libre de choisir.

Aucune de ces techniques en particulier ne peut être imposée. Une technique non référencée peut aussi être acceptée si elle satisfait certains critères.

L'installation doit en revanche, à terme échu, respecter les valeurs-limites que permettent d'atteindre ces MTD, les NEA-MTD, niveaux d'émission associés (NEA) aux MTD. C'est ici qu'il sera question de "conformité" et non de simple "correspondance".

L'objectif de résultat (la valeur à l'émission) **prime sur l'objectif de moyens** (la technique utilisée pour y parvenir, qui n'est pas imposée).

Les équipements de traitement des fumées de l'UVE correspondent toujours aux MTD recensées aujourd'hui.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 les mentionne toutes :

- électro-filtre (pt 5.2.1 de l'annexe 5),
- lavage humide (pts 5.2.2, et 5.2.5 pour le mercure),
- réduction catalytique sélective SCR (5.2.3, et 5.2.4 pour les dioxines).

En toute logique, ces équipements doivent donc permettre de respecter les NEA-MTD opposables au 3 décembre 2023, s'ils sont bien entretenus et mis à niveau en tant que de besoin.

L'inspection se borne à constater que l'exploitant n'a pas satisfait à l'objectif de résultat : être en mesure d'être conforme aux NEA-MTD à l'échéance prescrite, bien qu'ayant à sa disposition des équipements correspondant aux MTD pour lesquels il disposait, à l'issue de son réexamen du 8 décembre 2020, de trois ans pour les mettre à niveau.

Sur l'entretien des installations

L'exploitant le reconnaît lui-même, les équipements de traitement des fumées se sont dégradés lors de l'arrêt entre 2016 et 2019 pour la rénovation des fours-chaudières et le désamiantage concomitant.

Les investissements consentis après 2019 (5,5 millions d'euros soit l'équivalent de ce qui a été investi entre 2012 et 2016, avant l'arrêt), certaines d'ailleurs après mise en demeure préfectorale (électro-filtres et circuit des cendres, 1,5 millions d'euros en 2022), n'ont pas suffi à remédier à cette dégradation.

Les moyens engagés ne sont pas contestés, mais ils n'ont pas suffi à atteindre le niveau de performance requis au 3 décembre 2023, ni d'ailleurs à respecter la norme actuelle, indicative de 0,1 ng/m³, pour la teneur en dioxines des fumées mesurée en semi-continu.

L'objectif de résultat n'est pas atteint.

Modifications de la demande

Sans passer tous les points en revue, il suffit de relever que l'exploitant, qui avait dans un premier temps exclu toute valeur sur échantillonnage à long terme pour les dioxines, revient sur sa position et propose la valeur de 0,1 ng/m³, qu'il ne respecte pas aujourd'hui et dont il soutient par ailleurs que les équipements de traitement de fumées dont il dispose ne permettraient pas de la respecter.

Une telle proposition d'aménagement laisserait supposer que :

- l'exploitant se serait délibérément refusé depuis 2019 à engager les moyens permettant de respecter la valeur de 0,1 ng/m³, alors que de tels moyens existaient et seraient connus (ce que l'inspection soupçonnait, le fait de tenir la valeur sur 6 h et pas sur 4 semaines posant directement la question du maintien d'un certain niveau de conduite de l'exploitation sur la durée) ;
- l'exploitant n'aurait pas déféré sérieusement à l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 qui l'enjoint de déterminer les solutions à mettre en œuvre au regard des dépassements récurrents depuis 2019 de la valeur de 0,1 ng/m³ sur échantillon « long terme ». Il se serait ainsi soustrait à une obligation réglementaire, ou à tout le moins, l'aurait contournée.

En reprenant l'exemple de la ligne n°1 dont le tableau précédent rend compte, les dernières valeurs « long terme » sont en moyenne supérieures à 0,2 ng/m³. Elles varient entre 0,08 ng/m³ et 0,41 ng/m³ et sur les 8 mesures excluant ces extrêmes, 7 dépassent 0,2 ng/m³ (la moyenne des 8 valeurs est de 0,26).

L'exploitant se dit donc aujourd'hui en capacité de diviser par deux à quatre la valeur mesurée à l'émission, en la ramenant à 0,1 ng/m³.

On pourrait en conclure que pour parvenir à 0,08 ng/m³, soit la norme après le 03 décembre 2023, l'effort résiduel paraît faible en proportion de celui dont Sénerval se découvre déjà capable à la seule perspective du refus de sa demande d'aménagement.

EN CONCLUSION

L'inspection maintient sa proposition de refus fondée (cf. les motivations de l'arrêté proposé) en référence notamment à l'article R 515-68 du code de l'environnement, sur les faits suivants :

- il ne peut être affirmé que les caractéristiques techniques de l'UVE empêchent le respect des NEA-MTD, car ses équipements correspondent bien aux MTD recensées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. L'exploitant disposait en outre de trois ans pour rétablir et améliorer le niveau de performance de ces équipements après le réexamen qu'il en a réalisé en 2020 ;
- les conditions locales de l'environnement sont celles d'un secteur sensible à la pollution atmosphérique (zone PPA) ;
- l'implantation géographique favorable, en zone industrielle aménagée, bien desservie, sans contrainte de relief ou de voisinage ;

- l'entretien et la mise à niveau des équipements sont insuffisants, indépendamment des sommes investies, en ce qu'il n'ont pas permis d'atteindre l'objectif, soit la conformité aux valeurs-limites qui s'imposeront au 3 décembre 2023. le fait d'avoir laissé se dégrader les installations entre 2016 et 2019 est déjà en soi un défaut d'entretien de celles-ci.

Le caractère très tardif, " au pied du mur ", de la demande d'aménagement, doit aussi être souligné. Il est révélateur d'un manque d'anticipation de l'échéance, anticipation dont d'autres exploitants, y compris du même groupe, ont su faire preuve en réalisant bien en amont des travaux sur leurs équipements.

Rappelons pour terminer que les dérogations à la directive 2010/75 sur les émissions industrielles « IED » sont susceptibles d'être examinées par la Commission Européenne, qui ne manquerait pas en l'espèce d'aboutir aux mêmes conclusions sur le bien-fondé de la demande de la société Sénerval ainsi que sur sa responsabilité sur les performances dégradées de l'usine.
